



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2006-39 du 19/06/2006

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDASS	5
Santé Publique et Environnement	5
Reglementation sanitaire.....	5
Arrêté n° 2006125-10 du 05/05/2006 portant agrément de transports sanitaires terrestres de la SARL EDEN 13 AMBULANCES (AGRT N°13-403).....	5
Arrêté n° 2006125-11 du 05/05/2006 portant agrément de transports sanitaires terrestres de la SARL AMBULANCES MANON (AGRT N°13-401).....	8
Arrêté n° 2006125-13 du 05/05/2006 portant agrément de transports sanitaires terrestres de LA SARL NOUVELLES AMBULANCES SAINT-LUC (AGRT N°13-405).....	11
Arrêté n° 2006125-12 du 05/05/2006 portant agrément de transports sanitaires terrestres de la SARL AMBULANCES PARADIS (AGRT N°13-400).....	14
Arrêté n° 2006125-16 du 05/05/2006 portant radiation de l'agrément de transports sanitaires terrestres de la SARL PINATEL AMBULANCES (AGRT N°13-010)	17
Arrêté n° 2006125-18 du 05/05/2006 portant modification de l'agrément de transports sanitaires terrestres de la SARL AMBULANCES COTE SUD (AGRT N° 13-318).....	19
Arrêté n° 2006125-19 du 05/05/2006 portant modification de l'agrément de transports sanitaires terrestres de la SARL AMBULANCES DU MOULIN (AGRT N° 13-182)	21
Arrêté n° 2006125-17 du 05/05/2006 portant modification de l'agrément de transports sanitaires terrestres de la SARL AMBULANCES DU PONT DE L'ARC (AGRT N°13-161)	23
Arrêté n° 2006125-15 du 05/05/2006 portant radiation de l'agrément de transports sanitaires terrestres de la SARL AMBULANCES SAINT-LUC (AGRT N°13-137).....	25
Arrêté n° 2006125-14 du 05/05/2006 portant agrément de transports sanitaires terrestres de la SARL AMBULANCES SAINT-VICTOR (AGRT N°13-406)	27
Arrêté n° 2006139-8 du 19/05/2006 portant radiation de l'agrément de transports sanitaires terrestres de la SARL AMBULANCE DAUPHINE (AGRT N°13-088).....	30
Arrêté n° 2006139-9 du 19/05/2006 portant radiation de l'agrément de transports sanitaires terrestres de la SARL ABC AMBULANCES (AGRT N°13-246).....	32
Arrêté n° 2006139-10 du 19/05/2006 portant radiation de l'agrément de transports sanitaires terrestres de la SARL SOCIETE NOUVELLE DES AMBULANCES VALENTINOISES (AGRT N°13-229).....	34
Arrêté n° 2006149-16 du 29/05/2006 Arrêté portant radiation d'une Société Civile Professionnelle d'Infirmier (e) sur la liste départementale.....	36
Arrêté n° 2006150-5 du 30/05/2006 portant agrément de transports sanitaires terrestres de la SARL VITALE AMBULANCE (AGRT N°13-404).....	38
Arrêté n° 2006150-7 du 30/05/2006 portant modification de l'agrément de transports sanitaires terrestres de la SARL AMBULANCES PATRICK (AGRT N°13-268).....	41
Arrêté n° 2006150-8 du 30/05/2006 portant modification de l'agrément de transports sanitaires terrestres de la SARL AMBULANCES GILBERT (AGRT N°13-128).....	43
Arrêté n° 2006150-6 du 30/05/2006 portant radiation de l'agrément de transports sanitaires terrestres de LA SARL CENTRE CIOTADEN AMBULANCIER.....	45
Arrêté n° 2006152-8 du 01/06/2006 portant agrément de transports sanitaires terrestres de la SARL MARSEILLE TRANSPORTS SANTAIRES (M.T.S.) - (AGRT N°13-402)	47
Arrêté n° 2006152-12 du 01/06/2006 portant modification de l'agrément de transports sanitaires terrestres de la SARL AMBULANCES CHATEAU-GOMBERT (AGRT N°13-299)	50
Arrêté n° 2006152-9 du 01/06/2006 portant agrément de transports sanitaires terrestres de la SARL AMBULANCES BLANC BLEU (AGRT N°13-398)	52
Arrêté n° 2006152-11 du 01/06/2006 portant radiation de l'agrément de transports sanitaires terrestres de LA SARL AMBULANCES ALPHA 13 (AGRT N°13-293).....	55
Arrêté n° 2006152-10 du 01/06/2006 portant agrément de transports sanitaires terrestres de la SARL AMBULANCES MARSEILLE 13 (AGRT N°13-399).....	57
Arrêté n° 2006157-16 du 06/06/2006 Arrêté prenant acte du changement de dénomination d'une Société Civile Professionnelle de Masseurs Kinésithérapeutes.....	60
Arrêté n° 2006163-7 du 12/06/2006 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence n° 875 dans la commune de MIRAMAS (13140)	62
Etablissements Medico-Sociaux	64
Tutelle et suivi des personnes âgées	64
Arrêté n° 2006152-13 du 01/06/2006 fixant les dotations soins de l'EHPAD LES LUBERONS (N°FINISS 130808801) pour l'exercice 2006 : du 1er juin au 31 décembre 2006	64
Arrêté n° 2006152-14 du 01/06/2006 fixant les dotations soins de l'EHPAD LES OLIVIERS (N°FINISS 130798788) pour l'exercice 2006.....	66
Arrêté n° 2006153-13 du 02/06/2006 fixant les dotations soins de l'EHPAD SAINT REMY (N°FINISS 130806466) pour l'exercice 2006.....	68
DDJS 13.....	70

Service de la Reglementation, de la Formation et des Metiers	70
Reglementation	70
Arrêté n° 2006164-1 du 13/06/2006 portant agrément d'un groupement sportif	70
DDTEFP13	72
MVDL	72
Mission Ville et Développement Local (MVDL)	72
Arrêté n° 2006164-2 du 13/06/2006 Arrêté d'Agrément Simple de Service à la Personne au bénéfice de la SARL MAJES Services à la Personne sise 4 Rue des Amandiers 13640 La Roque d'Anthéron.	72
Arrêté n° 2006164-3 du 13/06/2006 Arrêté d'Agrément Simple de Services à la Personne au bénéfice de l'EURL Salonaise de Services sise Roc Fleuri Route de Val de Cuech 1300 Salon de Provence.....	75
Arrêté n° 2006164-4 du 13/06/2006 Arrêté d'Agrément Simple de Services à la Personne au bénéfice de l'Entreprise Individuelle LE NETTOYEUR Le Grand VergerC2 Rue de la Maurelle 13013 Marseille.	78
Arrêté n° 2006164-5 du 13/06/2006 Arrêté d'Agrément Simple de Services à la Personne au bénéfice de la SARL GSP SERVICE 1 Rue des Etoiles 13090 Aix en Provence.	81
Arrêté n° 2006164-6 du 13/06/2006 Arrêté d'Agrément Simple de Services à la Personne au bénéfice de la SCIC MICRO'ORANGE sise 650 Rue Jean Perrin 13851 Aix en Provence.....	84
Arrêté n° 2006164-7 du 13/06/2006 Arrêté d'Agrément Simple de Services à la Personne au bénéfice de l'Association Le RAYON de SOLEIL sise 164bis avenue F. Mitterrand 13170 Les Pennes Mirabeau.	87
Arrêté n° 2006164-8 du 13/06/2006 Arrêté d'Agrément Simple de Services à la Personne au bénéfice de la SARL Vert Cottage Services sise 41 Bd Périer 13008 Marseille	90
Arrêté n° 2006166-3 du 15/06/2006 Arrêté d'Agrément Simple de Services à la Personne au bénéfice de l'Association ALPHA sise 6 rue Rouvière 13001 Marseille.	93
Arrêté n° 2006166-4 du 15/06/2006 Arrêté d'Agrément Simple de Services à la Personne au bénéfice de la SARL MULTICOURS sise 15C Avenue du 24 Avril 1915. 13012 Marseille.	96
Arrêté n° 2006166-5 du 15/06/2006 Arrêté d'Agrément Simple de Services à la Personne au bénéfice de la SARL PLANET SERVICES 6 Lotissement Van Gogh Chemin des Clapiers 13120 Gardanne.	99
Arrêté n° 2006166-6 du 15/06/2006 Arrêté D'Agrément Qualité de Services à la Personne au bénéfice de l'Association AADAM sise 82 Bd Michelet 13008 Marseille.	102
Préfecture des Bouches-du-Rhône	105
SIRACEDPC	105
Commissions de sécurité.....	105
Arrêté n° 2006153-11 du 02/06/2006 Arrêté portant agrément de l'organisme de formation SYNERGYS Formation pour la qualification du personnel permanent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur	105
Arrêté n° 2006153-12 du 02/06/2006 Arrêté portant agrément de l'organisme de formation KONECTOO pour la qualification du personnel permanent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur	107
DME	109
Concours.....	109
Arrêté n° 2006166-7 du 15/06/2006 modifiant l'arrêté préfectoral n°2006117-2 du 27 avril 2006 portant nomination du jury du concours externe de secrétaire administratif de préfecture	109
DCLCV	111
Controle Budgetaire.....	111
Arrêté n° 2006158-5 du 07/06/2006 tarifs des redevances et droits divers pour l'exercice 2006 du marché d'intérêt national (somimar)	111
DAG.....	113
Expropriations et servitudes.....	113
Arrêté n° 2006159-6 du 08/06/2006 A R R E T E déclarant la fin de l'état d'insalubrité d'un logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 7, rue Plumier , section cadastrale C 33204 C 0075, 13002 MARSEILLE et la main levée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux	113
Police Administrative.....	115
Arrêté n° 2006159-5 du 08/06/2006 portant agrément en qualité de garde-chasse particulier	115
Arrêté n° 2006165-1 du 14/06/2006 abrogeant l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	118
Décision n° 2006165-4 du 14/06/2006 abrogeant l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	120
Arrêté n° 2006165-3 du 14/06/2006 abrogeant l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	122
Arrêté n° 2006165-2 du 14/06/2006 abrogeant l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	124
Arrêté n° 2006166-2 du 15/06/2006 relatif aux horaires de fermeture des débits de boissons et des restaurants implantés sur la commune de Trets pendant la période estivale	126
Arrêté n° 2006167-5 du 16/06/2006 MODIFIANT AP 21/07/2005 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT SECONDAIRE DE LA STE DE SECURITTE PRIVEE "MONDIAL SECURITE" SIS A MARSEILLE (13016).....	128

Arrêté n° 2006167-9 du 16/06/2006 ABROGEANT AP MODIFIE 03/02/1998 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA STE DE SECURITE PRIVEE "SOCIETE DES TEHNIQUES DE PREVENTION INCENDIE-STPI" SISE A MARSEILLE (13016).....	130
Préfecture Maritime	132
Actions de l'Etat en Mer.....	132
Secrétariat	132
Arrêté n° 2006167-6 du 16/06/2006 Arrêté décision n° 56/2006 du 16 juin 2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire "Le Grand Bleu"	132
Décision n° 2006167-7 du 16/06/2006 Arrêté décision n° 57/2006 du 16 juin 2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire "ECSTASEA"	136
Arrêté n° 2006167-8 du 16/06/2006 Arrêté décision n° 58/2006 du 16 juin 2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire "PELORUS"	140
Avis et Communiqué	144
Autre n° 2006122-11 du 02/05/2006 Délégation afin d'assurer la fonction de rapporteur à la Commission d'Expulsion	144
Avis n° 2006143-5 du 23/05/2006 de vacance d'un poste de Maître ouvrier à pourvoir par nomination au choix au centre hospitalier de Martigues.	145
Avis n° 2006157-15 du 06/06/2006 de concours sur titres en vue de pourvoir un poste de cadre de santé à l'Hôpital Local de Tarascon	146
Avis n° 2006157-17 du 06/06/2006 de concours interne sur titres en vue de pourvoir 1 poste de Cadre de santé "filiale infirmière" à l'Hôpital Local de Tarascon.	148
Avis n° 2006163-5 du 12/06/2006 de recrutement sans concours en vue de pourvoir 2 postes d'Agent des services hospitaliers qualifié à la maison de retraite publique de Cassis.	150
Avis n° 2006163-6 du 12/06/2006 de concours sur titres en vue du recrutement de deux Aides-soignants à la maison de retraite publique de Cassis.	151
Avis n° 2006166-1 du 15/06/2006 de concours sur titres pour le recrutement de cadres de santé dans les Centres Hospitaliers d'Avignon, de Montfavet et de Pertuis.....	152



Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement
Ministère de la santé et des solidarités

**Arrêté du 5 mai 2006 portant agrément de transports sanitaires terrestres
de la SARL EDEN 13 AMBULANCES (AGRT N°13-403)**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectées aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 20 mars 1990 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU le dossier de demande d'agrément en qualité d'entreprise de transports sanitaires reçu le 13 mars 2006, présenté par Madame Jacqueline ELBAZ, gérante de la SARL EDEN 13 AMBULANCES sise 9, rue des Linots – 13004 MARSEILLE ;

VU le courrier recommandé avec accusé de réception de la D.D.A.S.S. en date du 30 mars 2006 attestant que la complétude du dossier a été établie le 28 mars 2006 ;

VU l'avis du Sous-comité des Transports Sanitaires du 13 avril 2006 ;

VU la visite de contrôle du (des) véhicule(s) et des locaux réalisée le 25 avril 2006 ;
SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} – l'entreprise désignée ci-après est agréée pour effectuer des transports sanitaires terrestres à compter de la date du présent arrêté :

N° D'AGREMENT :	<u>13-403</u>
RAISON SOCIALE :	SARL EDEN 13 AMBULANCES
ENSEIGNE COMMERCIALE	SARL EDEN 13 AMBULANCES
SIEGE SOCIAL :	9, rue des Linots

13004 MARSEILLE

EXPLOITATION COMMERCIALE : Idem

GARAGE : 553, rue Saint-Pierre
 13012 MARSEILLE

TELEPHONE : 04 91 68 98 14

GERANT(S) : Mme ELBAZ Jacqueline

PARC AUTOMOBILE : VASP VOLKSWAGEN
Immatriculation : 6370 XR 13

PERSONNEL : M. MASSON David (CCA)
 M. ELBAZ William (AFPS)
 Mme ELBAZ Jacqueline (BNS)

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet des Bouches-du-Rhône, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 5 mai 2006

Pour le Préfet
L'Inspecteur Principal

P. BOURDELON



Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement
Ministère de la santé et des solidarités

**Arrêté du 5 mai 2006 portant agrément de transports sanitaires terrestres
de la SARL AMBULANCES MANON (AGRT N°13-401)**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectées aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 20 mars 1990 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU le dossier de demande d'agrément en qualité d'entreprise de transports sanitaires reçu le 14 mars 2006, présenté par Madame PATRIZI Sylvie, gérante de la SARL AMBULANCES MANON sise 5, boulevard Albe – 13004 MARSEILLE ;

VU le courrier recommandé avec accusé de réception de la D.D.A.S.S. en date du 30 mars 2006 attestant que la complétude du dossier a été établie le 30 mars 2006 ;

VU l'avis du Sous-comité des Transports Sanitaires du 13 avril 2006 ;

VU la visite de contrôle du (des) véhicule(s) et des locaux réalisée le 25 avril 2006 ;
SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} – l'entreprise désignée ci-après est agréée pour effectuer des transports sanitaires terrestres à compter de la date du présent arrêté :

N° D'AGREMENT :	<u>13-401</u>
RAISON SOCIALE :	SARL AMBULANCES MANON
ENSEIGNE COMMERCIALE	IDEM
SIEGE SOCIAL :	IDEM

EXPLOITATION COMMERCIALE : 5, boulevard Albe
13004 MARSEILLE

GARAGE : IDEM

TELEPHONE : 04 91 61 42 01

GERANT(S) : Mme PATRIZI Sylvie

PARC AUTOMOBILE : VASP VOLKSWAGEN
Immatriculation : 7856 ZM 13

PERSONNEL : M. PINATEL Maurice (AFPS)
Melle FITOUSSI Karine (CCA)

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet des Bouches-du-Rhône, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 5 mai 2006

Pour le Préfet
L'Inspecteur Principal

P. BOURDELON



Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement
Ministère de la santé et des solidarités

**Arrêté du 5 mai 2006 portant agrément de transports sanitaires terrestres
de la SARL NOUVELLES AMBULANCES SAINT-LUC (AGRT N°13-405)**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectées aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 20 mars 1990 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU le dossier de demande d'agrément en qualité d'entreprise de transports sanitaires reçu le 15 mars 2006, présenté par Madame KARACACHIAN Magali, gérante de la SARL NOUVELLES AMBULANCES SAINT-LUC sise33, boulevard de Provence – ZAC de la Sipièrè – 13730 SAINT-VICTORET ;

VU le courrier recommandé avec accusé de réception de la D.D.A.S.S. en date du 30 mars 2006 attestant que la complétude du dossier a été établie le 23 mars 2006 ;

VU l'avis du Sous-comité des Transports Sanitaires du 13 avril 2006 ;

VU la visite de contrôle du (des) véhicule(s) et des locaux réalisée le 27 avril 2006 ;
SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} – l'entreprise désignée ci-après est agréée pour effectuer des transports sanitaires terrestres à compter de la date du présent arrêté :

N° D'AGREMENT :	<u>13-405</u>
RAISON SOCIALE :	SARL NOUVELLES AMBULANCES SAINT-LUC
ENSEIGNE COMMERCIALE	AMBULANCES SAINT-LUC

SIEGE SOCIAL : 33, boulevard de Provence
ZAC de la Sipière
13730 SAINT-VICTORET

EXPLOITATION COMMERCIALE : IDEM

GARAGE : IDEM

TELEPHONE : 04 42 15 04 76

GERANT(S) : Mme KARACACHIAN Magali

PARC AUTOMOBILE : VASP RENAULT
Immatriculation : 5149 XT 13

PERSONNEL : M. KARACACHIAN Patrick (CCA)
Mme KARACACHIAN Magali (PA)
M. GOUIRAN Alain (BNS)

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet des Bouches-du-Rhône, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 5 mai 2006

Pour le Préfet
L'Inspecteur Principal

P. BOURDELON



Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement
Ministère de la santé et des solidarités

**Arrêté du 5 mai 2006 portant agrément de transports sanitaires terrestres
de la SARL AMBULANCES PARADIS (AGRT N°13-400)**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectées aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 20 mars 1990 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU le dossier de demande d'agrément en qualité d'entreprise de transports sanitaires reçu le 14 mars 2006, présenté par Monsieur SCATIZZI gérant de la SARL AMBULANCES PARADIS sise 109 bis, rue Jean Mermoz – 13008 MARSEILLE ;

VU le courrier recommandé avec accusé de réception de la D.D.A.S.S. en date du 20 mars 2006 attestant que la complétude du dossier a été établie le 14 mars 2006 ;

VU l'avis du Sous-comité des Transports Sanitaires du 13 avril 2006 ;

VU la visite de contrôle du (des) véhicule(s) et des locaux réalisée le 28 avril 2006 et le 3 mai 2006 ;
SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} – l'entreprise désignée ci-après est agréée pour effectuer des transports sanitaires terrestres à compter de la date du présent arrêté :

N° D'AGREMENT : **13-400**

RAISON SOCIALE : SARL AMBULANCES PARADIS

ENSEIGNE COMMERCIALE	IDEM
SIEGE SOCIAL :	109 bis, rue Jean Mermoz 13008 MARSEILLE
EXPLOITATION COMMERCIALE :	IDEM
GARAGE :	16, boulevard Paul Claudel 13009 MARSEILLE
TELEPHONE :	04 91 40 09 47
GERANT(S) :	M. SCATIZZI Damien
PARC AUTOMOBILE : Immatriculation :	VASP VOLKSWAGEN 8024 YM 13
PERSONNEL :	LECA Jean-François (CCA) GHELFI Christian (BNS)

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet des Bouches-du-Rhône, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 5 mai 2006

Pour le Préfet
L'Inspecteur Principal

P. BOURDELON



Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement
Ministère de la santé et des solidarités

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

SOUS-DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE LA REGLEMENTATION SANITAIRE

\\DD13S02\DD13DATA1\$\SANTE\REGL\RS\Ambulances\RADIATIO\Pinatel.doc

**Arrêté du 5 mai 2006 portant radiation de l'agrément de transports sanitaires
terrestres de la S.A.R.L PINATEL AMBULANCES (Agr. N° 13-010)**

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 23 février 2006 portant modification de l'agrément de la S.A.R.L PINATEL AMBULANCES ;

VU la lettre du 3 avril 2006 de la la S.A.R.L PINATEL AMBULANCES portant cession à la SARL AMBULANCES MANON du véhicule de type ambulance de marque VOLKSWAGEN immatriculé 7856 ZM 13 ainsi que de l'autorisation de mise en service y attachée ;

VU l'avis du sous-comité des transports sanitaires du 13 avril 2006 ;

CONSIDERANT qu' il y a lieu de constater que la S.A.R.L PINATEL AMBULANCES ne satisfait plus aux conditions fixées par l'article R-6312-6 du Code de la Santé Publique, ne disposant plus à son actif de véhicules sanitaires autorisés ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - l'entreprise désignée ci-après :

RAISON SOCIALE : S.A.R.L PINATEL AMBULANCES
ADRESSE : 3, avenue de Camargue
13200 ARLES
Agréée sous le n° **13-010**

Est radiée de la liste des entreprises de transports sanitaires du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet des Bouches-du-Rhône, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et des Solidarités ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 3 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 5 mai 2006

Pour le Préfet
L'Inspecteur Principal

P. BOURDELON



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement
Ministère de la santé et des solidarités**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**SOUS-DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

SERVICE DE LA REGLEMENTATION SANITAIRE

\\DD13S02\DD13DATA\1\SANTE\REGL\RS\Ambulances\Cessions\2006\Cotesud.doc

**Arrêté du 5 mai 2006 portant modification de l'agrément
de transports sanitaires terrestres
de la S.A.R.L. AMBULANCES COTE SUD (AGRT N°13-318)**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectées aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 7 mars 2006 portant modification de l'agrément de transports sanitaires terrestres de l'entreprise SARL AMBULANCES COTE SUD; sise 16, boulevard Paul Claudel – 13009 MARSEILLE ;

VU la lettre du 13 mars 2006 de l'entreprise SARL AMBULANCES COTE SUD relative à la cession du véhicule autorisé de catégorie C de marque VOLKSWAGEN immatriculé 8024 YM 13 à l'entreprise SARL AMBULANCES PARADIS ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} - le véhicule de catégorie C de marque VOLKSWAGEN immatriculé 8024 YM 13, ainsi que l'autorisation de mise en service y attachée, est retiré du parc automobile de l'entreprise SARL AMBULANCES COTE SUD ;

Article 2 : compte tenu de cette modification la composition du parc automobile de l'entreprise SARL AMBULANCES COTE SUD est arrêtée comme suit :

- VASP	PEUGEOT	6939 XW 13
- VASP	PEUGEOT	61 AGE 13

Article 3 : la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 5 mai 2006

Pour le Préfet
L'Inspecteur Principal

P. BOURDELON

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement
Ministère de la santé et des solidarités**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SOUS-DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE LA REGLEMENTATION SANITAIRE

\\DD13S02;DD13DATA1\$\;SANTE\REGL\RS\Ambulances\Cessions\2006\moulin.doc

**Arrêté du 5 mai 2006 portant modification de l'agrément
de transports sanitaires terrestres
de la S.A.R.L. AMBULANCES DU MOULIN (AGRT N°13-182)**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 18 avril 2006 portant modification de l'agrément de transports sanitaires terrestres de l'entreprise SARL AMBULANCES DU MOULIN; sise 6 ter, avenue de Stalingrad – 13200 ARLES ;

VU la lettre du 3 mars 2006 de l'entreprise SARL AMBULANCES DU MOULIN relative à la cession du véhicule autorisé de catégorie C de marque VOLKSWAGEN et immatriculé 4027 ZT 13 à l'entreprise SARL AMBULANCES SAINT-VICTOR ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} - le véhicule de catégorie C de marque VOLKSWAGEN immatriculé 4027 ZT 13 , ainsi que l'autorisation de mise en service y attachée, est retiré du parc automobile de l'entreprise SARL AMBULANCES DU MOULIN ;

Article 2 : compte tenu de cette modification la composition du parc automobile de l'entreprise SARL AMBULANCES DU MOULIN est arrêtée comme suit :

- VASP	FIAT	1224 XP 13
- VASP	MERCEDES	1153 ZC 13
- VASP	OPEL	591 ANX 13
- VP	RENAULT	967 ZX 13

Article 3 : la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 5 mai 2006

Pour le Préfet
L'Inspecteur Principal

P. BOURDELON

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement
Ministère de la santé et des solidarités**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SOUS-DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE LA REGLEMENTATION SANITAIRE

G:\SANTE\REGL\RS\Ambulances\Cessions\2006\pontarc.doc

**Arrêté du 5 mai 2006 portant modification de l'agrément
de transports sanitaires terrestres
de la S.A.R.L. AMBULANCES DU PONT DE L'ARC (AGRT N° 13-161)**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectées aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2005 portant modification de l'agrément de transports sanitaires terrestres de l'entreprise SARL AMBULANCES DU PONT DE L'ARC; sise 967, route de Calas – 13320 BOUC-BEL-AIR ;

VU la lettre du 28 mars 2006 de l'entreprise SARL AMBULANCES DU PONT-DE-L'ARC relative à la cession de l'autorisation attachée au véhicule de catégorie C de marque VOLKSWAGEN et immatriculé 6370 XR 13, à l'entreprise SARL EDEN 13 AMBULANCES ;

VU l'attestation du 28 mars 2006 par laquelle Monsieur Thierry SCHIFANO, administrateur du GIE LAE A13 cède le véhicule de catégorie C de marque VOLKSWAGEN et immatriculé 6370 XR 13 à l'entreprise SARL EDEN 13 AMBULANCES ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} - le véhicule de catégorie C de marque VOLKSWAGEN immatriculé 6370 XR 13, ainsi que l'autorisation de mise en service y attachée, est retiré du parc automobile de l'entreprise SARL AMBULANCES DU PONT-DE-L'ARC ;

Article 2 : compte tenu de cette modification la composition du parc automobile de l'entreprise SARL AMBULANCES DU PONT-DE-L'ARC est arrêtée comme suit :

- VASP	VOLKSWAGEN	376 ABF 13
- VASP	MERCEDES	918 YM 13
- VASP	VOLKSWAGEN	927 AHD 13
- VASP	VOLKSWAGEN	921 AHD 13
- VASP	VOLKSWAGEN	908 AMV 13
- VASP	VOLKSWAGEN	915 AMV 13
- VP	RENAULT MEGANE	726 AMW 13
- VP	RENAULT MEGANE	719 AMW 13
- VP	RENAULT MEGANE	683 AMW 13
- VP	RENAULT MEGANE	706 AMW 13
- VP	RENAULT MEGANE	722 AMW 13
- VP	RENAULT MEGANE	720 AMW 13
- VP	RENAULT MEGANE	691 AMW 13
- VP	RENAULT MEGANE	713 AMW 13
- VP	RENAULT MEGANE	711 AMW 13

Article 3 : la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 5 mai 2006

Pour le Préfet
L'Inspecteur Principal

P. BOURDELON



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES DU RHÔNE
REGLEMENTATION SANITAIRE**

\\DD13S02\DD13DATA1\S\SANTE\REGL\RS\Ambulances\RADIATIO\saintluc.doc

Arrêté du 5 mai 2006 portant radiation de l'agrément de transports sanitaires terrestres de la S.A.R.L AMBULANCES SAINT-LUC (AGRT N°13-137)

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2005 portant modification de l'agrément de la S.A.R.L AMBULANCES SAINT-LUC ;

VU le compromis de cession du fonds de commerce AMBULANCES SAINT-LUC conclu entre la SARL AMBULANCES SAINT-LUC et la SARL NOUVELLES AMBULANCES SAINT-LUC en date du 12 novembre 2005 ;

VU la lettre du 3 avril 2006 par laquelle Madame HAROTTE Françoise, gérante de la S.A.R.L. AMBULANCES SAINT-LUC demande qu'il soit procédé à la radiation de son entreprise ;

VU l'avis du sous-comité des transports sanitaires du 13 avril 2006 ;

CONSIDERANT qu' il y a lieu de constater que la S.A.R.L AMBULANCES SAINT-LUC ne satisfait plus aux conditions fixées par l'article R-6312-6 du Code de la Santé Publique, en raison de la cession de son fonds de commerce à la SARL NOUVELLES AMBULANCES SAINT-LUC ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - l'entreprise désignée ci-après :

RAISON SOCIALE : S.A.R.L AMBULANCES SAINT-LUC

ADRESSE : 33, boulevard de Provence
ZAC de la Sipièrre
13730 SAINT-VICTOIRET
Agréée sous le n° **13-137**

Est radiée de la liste des entreprises de transports sanitaires du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet des Bouches-du-Rhône, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et des Solidarités ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 3 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 5 mai 2006

Pour le Préfet
L'Inspecteur Principal

P. BOURDELON



Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement
Ministère de la santé et des solidarités

**Arrêté du 5 mai 2006 portant agrément de transports sanitaires terrestres
de la SARL AMBULANCES SAINT-VICTOR (AGRT N°13-406)**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectées aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 20 mars 1990 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU le dossier de demande d'agrément en qualité d'entreprise de transports sanitaires reçu le 17 mars, présenté par Monsieur Vincent CASSAR, gérant de la SARL AMBULANCES SAINT-VICTOR sise 17, rue Augustine Dupuy – 13390 AURIOL ;

VU le courrier recommandé avec accusé de réception de la D.D.A.S.S. en date du 20 mars 2006 attestant que la complétude du dossier a été établie le 17 mars 2006 ;

VU l'avis du Sous-comité des Transports Sanitaires du 13 avril 2006 ;

VU la visite de contrôle du (des) véhicule(s) et des locaux réalisée le 27 avril 2006 ;
SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} – l'entreprise désignée ci-après est agréée pour effectuer des transports sanitaires terrestres à compter de la date du présent arrêté :

N° D'AGREMENT :	<u>13-406</u>
RAISON SOCIALE :	SARL AMBULANCES SAINT-VICTOR
ENSEIGNE COMMERCIALE	IDEM
SIEGE SOCIAL :	17, rue Augustine Dupuy

13390 AURIOL

EXPLOITATION COMMERCIALE : IDEM

GARAGE : 20, Zone Artisanale
La Burlière
13530 TRETTS

TELEPHONE : 04 42 04 15 15

GERANT(S) : M. CASSAR Vincent

PARC AUTOMOBILE : VASP VOLKSWAGEN
Immatriculation : 4027 ZT 13

PERSONNEL : M. CASSAR Vincent (CCA)
M. DEVILLIERS Christophe (BNS)

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet des Bouches-du-Rhône, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 5 mai 2006

Pour le Préfet
L'Inspecteur Principal

P. BOURDELON



**Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement
Ministère de la santé et des solidarités**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

SOUS-DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE LA RÉGLEMENTATION SANITAIRE

\\DD13S02\DD13DATA1\$\SANTE\REGL\RS\Ambulances\RADIATIO\dauphine.doc

**Arrêté du 19 mai 2006 portant radiation de l'agrément de transports sanitaires
terrestres de la S.A.R.L AMBULANCE DAUPHINE (AGRT N° 13-088)**

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 11 mars 2005 portant modification de l'agrément de la S.A.R.L AMBULANCE DAUPHINE ;

VU la lettre du 11 décembre 2005 de la la S.A.R.L AMBULANCE DAUPHINE portant cession à la SARL AMBULANCES GRANET du véhicule de type ambulance de marque FIAT immatriculé 526 AHB 13 ainsi que de l'autorisation de mise en service y attachée ;

VU la lettre du 6 février 2006 par laquelle Monsieur Claude DECHEN, gérant de la SARL AMBULANCE DAUPHINE demande la radiation de sa société de la liste des entreprises de transports sanitaires terrestres ;

VU l'avis du sous-comité des transports sanitaires du 13 avril 2006 ;

CONSIDÉRANT qu' il y a lieu de constater que la S.A.R.L AMBULANCE DAUPHINE ne satisfait plus aux conditions fixées par l'article R-6312-6 du Code de la Santé Publique, ne disposant plus à son actif de véhicules sanitaires autorisés ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - l'entreprise désignée ci-après :

RAISON SOCIALE :	S.A.R.L AMBULANCE DAUPHINE
ADRESSE :	154, La Dauphine 13015 MARSEILLE Agréée sous le n° 13-088

Est radiée de la liste des entreprises de transports sanitaires du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet des Bouches-du-Rhône, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et des Solidarités ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 3 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 19 mai 2006

Pour le Préfet
L'Inspecteur Principal

P. BOURDELON

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement
Ministère de la santé et des solidarités

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

SOUS-DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE LA REGLEMENTATION SANITAIRE

\\DD13S02\DD13DATA1\SANTE\REGL\RS\Ambulances\RADIATIO\ABC.doc

**Arrêté du 19 mai 2006 portant radiation de l'agrément de transports sanitaires
terrestres de la S.A.R.L ABC AMBULANCES (Agr. N° 13-246)**

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2005 portant modification de l'agrément de la S.A.R.L ABC AMBULANCES ;

VU la lettre du 13 mars 2006 de la la S.A.R.L ABC AMBULANCES (AMBULANCES NOAILLES) portant cession à la SARL AMBULANCES DU MOULIN du véhicule de type ambulance de marque OPEL immatriculé 591 ANX 13 ainsi que de l'autorisation de mise en service y attachée ;

VU l'avis du sous-comité des transports sanitaires du 13 avril 2006 ;

CONSIDERANT qu' il y a lieu de constater que la S.A.R.L ABC AMBULANCES ne satisfait plus aux conditions fixées par l'article R-6312-6 du Code de la Santé Publique, ne disposant plus à son actif de véhicules sanitaires autorisés ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - l'entreprise désignée ci-après :

RAISON SOCIALE :	S.A.R.L ABC AMBULANCES
ADRESSE :	34, avenue Albert Gleizes 13533 SAINT-REMY DE PROVENCE CEDEX Agréée sous le n° <u>13-246</u>

Est radiée de la liste des entreprises de transports sanitaires du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet des Bouches-du-Rhône, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et des Solidarités ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 3 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 19 mai 2006

Pour le Préfet
L'Inspecteur Principal

P. BOURDELON



**Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement
Ministère de la santé et des solidarités**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
SOUS-DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
SERVICE DE LA RÉGLEMENTATION SANITAIRE
G:\SANTE\REGL\RS\Ambulances\RADIATIO\Valentinoises.doc

**Arrêté du 19 mai 2006 portant radiation de l'agrément de transports sanitaires
terrestres de la S.A.R.L SOCIETE NOUVELLE DES AMBULANCES VALENTINOISES
(Agr. N° 13-229)**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;
VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
VU l'arrêté du 7 mars 2006 portant modification de l'agrément de la S.A.R.L SOCIETE NOUVELLE DES AMBULANCES VALENTINOISES ;
VU la lettre du 1^{er} mars 2006 de la la S.A.R.L SOCIETE NOUVELLE DES AMBULANCES VALENTINOISES portant cession à la SARL AMBULANCE SOS 13 (Agrt n° 13-362) du véhicule de type ambulance et de marque PEUGEOT immatriculé 709 TX 13 ainsi que de l'autorisation de mise en service y attachée ;
VU la lettre du 1^{er} mars 2006 par laquelle le gérant de la S.A.R.L SOCIETE NOUVELLE DES AMBULANCES VALENTINOISES demande qu'il soit procédé à la radiation de son entreprise ;
VU l'avis du sous-comité des transports sanitaires du 13 avril 2006 ;
CONSIDERANT qu' il y a lieu de constater que la S.A.R.L. SOCIETE NOUVELLE DES AMBULANCES VALENTINOISES ne satisfait plus aux conditions fixées par l'article R-6312-6 du Code de la Santé Publique, ne disposant plus à son actif de véhicules sanitaires autorisés ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - l'entreprise désignée ci-après :

RAISON SOCIALE : S.A.R.L SOCIETE NOUVELLE DES AMBULANCES
VALENTINOISES
ADRESSE : 35, traverse des Loubets
13011 MARSEILLE
Agréée sous le n° **13-229**

Est radiée de la liste des entreprises de transports sanitaires du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet des Bouches-du-Rhône, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et des Solidarités ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 3 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 19 mai 2006

Pour le Préfet
L'Inspecteur Principal

P. BOURDELON



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Réglementation Sanitaire

Dossier suivi par : S.NAPPO

☎04.91.00.58.55

\\DD13S02\DD13DATA1\$\SANTE\REGL\RS\SYLVIE\SCPIinfirmier\ARRETE\dissolution63.doc

**Arrêté portant radiation d'une Société Civile Professionnelle d'Infirmier (e)
sur la Liste Départementale**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE
ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU la loi 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles ;

VU le décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004 ;

VU les articles R 4381-38 à R 4381-101 du code de la santé publique ;

VU l'article R 4381-96, portant dissolution de plein droit par la demande de retrait faite soit simultanément par tous les associés, soit par le dernier de ceux-ci ;

VU la notification en date du **13 juin 1989** portant inscription de la Société Civile Professionnelle «**SCP CABASSUD - RUBIO** » sur la liste départementale sous le n° **63**, siège social au : 7, Rue du 8 mai 1945 – 13210 SAINT REMY DE PROVENCE ;

VU la notification en date du **9 mai 1996** portant modification au vue du changement d'adresse du siège social au : 29, Bd Marceau – 13210 SAINT REMY DE PROVENCE

VU les courriers de Mesdames CABASSUD Fabienne et RUBIO Marie-Paule en date du **18 avril 2006**, concernant leur souhait commun de dissoudre la Société ;

VU le Procès verbal de l'assemblée extraordinaire de dissolution en date du **18 avril 2006** ;

VU le dossier déclaré complet en date du **18 avril 2006** ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Société Civile Professionnelle d'Infirmiers dénommée «**CABASSUD - RUBIO** » inscrite sur la Liste Départementale sous le n° **63**, est radiée de la liste départementale des sociétés civiles professionnelles du département des Bouches-Du-Rhône.

Article 2 : Toute modification apportée dans les condition d'exploitation, le nombre et la qualité des associée doit être portée à la connaissance de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 3 : Ces données seront portées au Répertoire National des Professionnels de Santé (ADELI).

Article 4 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 29 mai 2006

Le Directeur Adjoint

Serge GRUBER



Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement
Ministère de la santé et des solidarités

**Arrêté du 30 mai 2006 portant agrément de transports sanitaires terrestres
de la SARL VITALE AMBULANCE (AGRT N°13-404)**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectées aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 20 mars 1990 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU le dossier de demande d'agrément en qualité d'entreprise de transports sanitaires reçu le 16 mars 2006, présenté par Messieurs CRUCIANI Vincent et BOHOR Hervé, co-gérants de la SARL VITALE AMBULANCE sise 11, rue Henri Tasso – 13012 MARSEILLE ;

VU le courrier recommandé avec accusé de réception de la D.D.A.S.S. en date du 30 mars 2006 attestant que la complétude du dossier a été établie le 28 mars 2006 ;

VU l'avis du Sous-comité des Transports Sanitaires du 13 avril 2006 ;

VU la visite de contrôle du (des) véhicule(s) et des locaux réalisée le 19 mai 2006 ;
SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} – l'entreprise désignée ci-après est agréée pour effectuer des transports sanitaires terrestres à compter de la date du présent arrêté :

N° D'AGREMENT :	<u>13-404</u>
RAISON SOCIALE :	SARL VITALE AMBULANCE
ENSEIGNE COMMERCIALE	IDEM
SIEGE SOCIAL :	11, rue Henri Tasso 13002 MARSEILLE

EXPLOITATION COMMERCIALE : IDEM

GARAGE : 75, rue Sauveur Tobelem
13007 MARSEILLE

TELEPHONE : 04 91 91 93 84

GERANT(S) : M. CRUCIANI Vincent
M. BOHOR Hervé

PARC AUTOMOBILE : VASP CITROEN
Immatriculation : 4498 ZP 13

PERSONNEL : M. CRUCIANI Vincent (P.A.)
M. BOHOR Hervé (CCA)

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet des Bouches-du-Rhône, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 30 mai 2006

Pour le Préfet
L'Inspecteur Principal

P. BOURDELON

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement
Ministère de la santé et des solidarités

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SOUS-DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE LA REGLEMENTATION SANITAIRE

G:\SANTE\REGL\RS\Ambulances\Cessions\2006\patrick.doc

**Arrêté du 30 mai 2006 portant modification de l'agrément
de transports sanitaires terrestres
de la S.A.R.L. AMBULANCES PATRICK (AGRT N°13-268)**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectées aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 mars 2006 portant modification de l'agrément de transports sanitaires terrestres de l'entreprise SARL AMBULANCES PATRICK; sise Z.I. Athélia II – 13600 LA CIOTAT ;

VU le contrat de location gérance de fonds de commerce consenti par la SARL CENTRE CIOTADEN AMBULANCIER à la SARL AMBULANCES PATRICK en date du 26 septembre 2005 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1 : compte tenu de cette modification la composition du parc automobile de l'entreprise SARL AMBULANCES PATRICK est arrêtée comme suit :

- VASP

VOLKSWAGEN

579 AFS 13

- VASP	PEUGEOT	8490 YM 13
- VASP	CITROEN	3781 WY 13
- VASP	RENAULT	750 AQG 13
- VASP	CITROEN	66 ANA 13
- VP	RENAULT MEGANE	39 APY 13
- VP	PEUGEOT 307	584 ALN 13
- VP	RENAULT MEGANE	38 APY 13
- VP	MERCEDES	2197 ZS 13

Article 3 : la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 30 mai 2006

Pour le Préfet
L'Inspecteur Principal

P. BOURDELON

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement
Ministère de la santé et des solidarités

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SOUS-DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE LA REGLEMENTATION SANITAIRE

G:\SANTE\REGL\RS\Ambulances\Cessions\2006\Gilbert.doc

**Arrêté du 30 mai 2006 portant modification de l'agrément
de transports sanitaires terrestres
de la S.A.R.L. AMBULANCES GILBERT (AGRT N°13-128)**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectées aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 janvier 2006 portant modification de l'agrément de transports sanitaires terrestres de l'entreprise AMBULANCES GILBERT; sise 7, avenue Général Raoul Salan – 13700 MARIIGNANE ;

VU le compromis de vente du 11 mars 2006 conclu entre la SARL AMBULANCES GILBERT, le cédant, et la SARL VITALE AMBULANCES, le cessionnaire, ayant pour objet la cession du véhicule autorisé de catégorie C de marque CITROEN et immatriculé 4498 ZP 13 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} - le véhicule de catégorie C de marque CITROEN immatriculé 4498 ZP 13 , ainsi que l'autorisation de mise en service y attachée, est retiré du parc automobile de l'entreprise SARL AMBULANCES GILBERT ;

Article 2 : compte tenu de cette modification la composition du parc automobile de l'entreprise SARL AMBULANCES GILBERT est arrêtée comme suit :

- VASP	CITROEN	4502 ZP 13
- VASP	CITROEN	9161 ZP 13
- VP	CITROEN C4	805 AJS 13
- VP	CITROEN C4	423 ANX 13
- VP	CITROEN C4	422 ANX 13

Article 3 : la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 30 mai 2006

Pour le Préfet
L'Inspecteur Principal

P. BOURDELON



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES DU RHÔNE
REGLEMENTATION SANITAIRE**

G:\SANTE\REGL\RS\Ambulances\RADIATIO\CENTRECIOTADEN.doc

Arrêté du 30 mai 2006 portant radiation de l'agrément de transports sanitaires terrestres de la S.A.R.L CENTRE CIOTADEN AMBULANCIER (AGRT N°13-286)

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 18 avril 2006 portant modification de l'agrément de la S.A.R.L CENTRE CIOTADEN AMBULANCIER ;

VU le contrat de location gérance du fonds de commerce consenti par la SARL CENTRE CIOTADEN AMBULANCIER à la SARL AMBULANCES PATRICK en date du 26 septembre 2005 ;

VU l'extrait K-BIS du 31 janvier 2006 ;

VU l'avis du sous-comité des transports sanitaires du 13 avril 2006 ;

CONSIDERANT qu' il y a lieu de constater que la S.A.R.L CENTRE CIOTADEN AMBULANCIER ne satisfait plus aux conditions fixées par l'article R-6312-6 du Code de la Santé Publique, ayant concédé en location gérance son fonds de commerce à la S.A.R.L. AMBULANCES PATRICK ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - l'entreprise désignée ci-après :

RAISON SOCIALE : S.A.R.L CENTRE CIOTADEN AMBULANCIER

ADRESSE : Z.I. Athélia II
13600 LA CIOTAT
Agréée sous le n° **13-286**

Est radiée de la liste des entreprises de transports sanitaires du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 2 – Les véhicules autorisés ci-après sont transférés à la SARL AMBULANCES PATRICK :

VASP	RENAULT	750 AQG 13
VASP	CITROEN	66 ANA 13
VP	RENAULT MEGANE	38 APY 13
VP	MERCEDES	2197 ZS 13

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet des Bouches-du-Rhône, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et des Solidarités ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 4 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 30 mai 2006

Pour le Préfet
L'Inspecteur Principal

P. BOURDELON



Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement
Ministère de la santé et des solidarités

**Arrêté du 1^{er} juin 2006 portant agrément de transports sanitaires terrestres
de la SARL MARSEILLE TRANSPORTS SANITAIRES (M.T.S.) - (AGRT N°13-402)**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectées aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 20 mars 1990 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU le dossier de demande d'agrément en qualité d'entreprise de transports sanitaires reçu le 14 mars 2006, présenté par Monsieur DEREY Désiré, gérant de la SARL MARSEILLE TRANSPORTS SANITAIRES sise 553, rue Saint-Pierre – 13012 MARSEILLE ;

VU le courrier recommandé avec accusé de réception de la D.D.A.S.S. en date du 30 mars 2006 attestant que la complétude du dossier a été établie le 29 mars 2006 ;

VU l'avis du Sous-comité des Transports Sanitaires du 13 avril 2006 ;

VU la visite de contrôle du (des) véhicule(s) et des locaux réalisée le 17 mai 2006;
SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} – l'entreprise désignée ci-après est agréée pour effectuer des transports sanitaires terrestres à compter de la date du présent arrêté :

N° D'AGREMENT :	<u>13-402</u>
RAISON SOCIALE :	SARL MARSEILLE TRANSPORTS SANITAIRES (M.T.S.)
ENSEIGNE COMMERCIALE	IDEM
SIEGE SOCIAL :	553, rue Saint-Pierre

13012 MARSEILLE

EXPLOITATION COMMERCIALE : IDEM

GARAGE : IDEM

TELEPHONE : 04 91 58 76 89

GERANT(S) : M. DEREY Désiré

PARC AUTOMOBILE : VASP VOLKSWAGEN
Immatriculation : 7641 YN 13

PERSONNEL : M. NASRI Nabil (CCA)
M. GANACHON Jean-Pierre (BNS)

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet des Bouches-du-Rhône, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 1^{er} juin 2006

Pour le Préfet
L'Inspecteur Principal

P. BOURDELON



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement
Ministère de la santé et des solidarités**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

SOUS-DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE LA REGLEMENTATION SANITAIRE

Document3

**Arrêté du 1^{er} juin 2006 portant modification de l'agrément
de transports sanitaires terrestres
de la S.A.R.L. AMBULANCES CHATEAU-GOMBERT (AGRT N°13-299)**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectées aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2005 portant modification de l'agrément de transports sanitaires terrestres de l'entreprise SARL AMBULANCES CHATEAU-GOMBERT; sise 63, rue des Chars – 13013 MARSEILLE ;

VU la lettre du 9 mars 2006 de l'entreprise SARL AMBULANCES CHATEAU-GOMBERT relative à la cession du véhicule autorisé de catégorie C de marque VOLKSWAGEN et immatriculé 7641 YN 13 à l'entreprise SARL MARSEILLE TRANSPORTS SANITAIRES (AGRT N°13-402) ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} - le véhicule de catégorie C de marque VOLKSWAGEN immatriculé 7641 YN 13 , ainsi que l'autorisation de mise en service y attachée, est retiré du parc automobile de l'entreprise SARL AMBULANCES CHATEAU-GOMBERT ;

Article 2 : compte tenu de cette modification la composition du parc automobile de l'entreprise SARL AMBULANCES CHATEAU-GOMBERT est arrêtée comme suit :

- VASP	PEUGEOT	405 ABF 13
- VP	SKODA	9110 ZZ 13

Article 3 : la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 1^{er} juin 2006

Pour le Préfet
L'Inspecteur Principal

P. BOURDELON



Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement
Ministère de la santé et des solidarités

**Arrêté du 1^{er} juin 2006 portant agrément de transports sanitaires terrestres
de la SARL AMBULANCES BLANC BLEU (AGRT N°13-398)**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectées aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 20 mars 1990 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU le dossier de demande d'agrément en qualité d'entreprise de transports sanitaires reçu le 14 mars 2006, présenté par Monsieur Denis ROUAULT, gérant de la SARL AMBULANCES BLANC BLEU sise 553, rue Saint-Pierre – 13012 MARSEILLE ;

VU le courrier recommandé avec accusé de réception de la D.D.A.S.S. en date du 30 mars 2006 attestant que la complétude du dossier a été établie le 30 mars 2006 ;

VU l'avis du Sous-comité des Transports Sanitaires du 13 avril 2006 ;

VU la visite de contrôle du (des) véhicule(s) et des locaux réalisée le 17 mai 2006 ;
SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} – l'entreprise désignée ci-après est agréée pour effectuer des transports sanitaires terrestres à compter de la date du présent arrêté :

N° D'AGREMENT :	<u>13-398</u>
RAISON SOCIALE :	SARL AMBULANCES BLANC BLEU
ENSEIGNE COMMERCIALE	IDEM
SIEGE SOCIAL :	553, rue Saint-Pierre 13012 MARSEILLE

EXPLOITATION COMMERCIALE : IDEM

GARAGE : IDEM

TELEPHONE : 04 91 63 58 26

GERANT(S) : M. ROUAULT Denis

PARC AUTOMOBILE : VASP VOLKSWAGEN
Immatriculation : 7636 YN 13

PERSONNEL : M. ANSALDO Stéphane (CCA)
M. SANTORO Christophe (BNS)

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet des Bouches-du-Rhône, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 1^{er} juin 2006

Pour le Préfet
L'Inspecteur Principal

P. BOURDELON



Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement
Ministère de la santé et des solidarités

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
SERVICE DE LA RÉGLEMENTATION SANITAIRE
G:\SANTE\REGL\RS\Ambulances\RADIATIO\ALPHA13.doc

Arrêté du 1^{er} juin 2006 portant radiation de l'agrément de transports sanitaires terrestres de la S.A.R.L AMBULANCES ALPHA 13 (AGRT N° 13-293)

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 19 mai 2005 portant modification de l'agrément de la S.A.R.L AMBULANCES ALPHA 13 ;

VU les lettres du 9 mars 2006 de la la S.A.R.L AMBULANCE ALPHA 13 portant cession à la SARL AMBULANCES BLANC BLEU et SARL AMBULANCES MARSEILLE 13 des véhicules de type ambulance de marque VOLKSWAGEN respectivement immatriculés 7636 YN 13 et 7644 YN 13 ainsi que de l'autorisation de mise en service y attachée ;

VU la lettre du 3 avril 2006 par laquelle Monsieur Denis ROUAULT, gérant de la SARL AMBULANCES ALPHA 13 demande la radiation de sa société de la liste des entreprises de transports sanitaires terrestres ;

VU l'avis du sous-comité des transports sanitaires du 13 avril 2006 ;

CONSIDÉRANT qu' il y a lieu de constater que la S.A.R.L AMBULANCES ALPHA 13 ne satisfait plus aux conditions fixées par l'article R-6312-6 du Code de la Santé Publique, ne disposant plus à son actif de véhicules sanitaires autorisés ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - l'entreprise désignée ci-après :

RAISON SOCIALE :	S.A.R.L AMBULANCES ALPHA 13
ADRESSE :	132, rue Albe Résidence Sainte Agnès B Bât A1 13004 MARSEILLE Agréée sous le n° <u>13-293</u>

Est radiée de la liste des entreprises de transports sanitaires du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet des Bouches-du-Rhône, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et des Solidarités ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 3 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 1^{er} juin 2006

Pour le Préfet
L'Inspecteur Principal

P. BOURDELON



Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement
Ministère de la santé et des solidarités

**Arrêté du 1^{er} juin 2006 portant agrément de transports sanitaires terrestres
de la SARL AMBULANCES MARSEILLE 13 (AGRT N°13-399)**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectées aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 20 mars 1990 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU le dossier de demande d'agrément en qualité d'entreprise de transports sanitaires reçu le 14 mars 2006, présenté par Monsieur PLANQUES Serge, gérant de la SARL AMBULANCES MARSEILLE 13 sise 553, rue Saint-Pierre – 13012 MARSEILLE ;

VU le courrier recommandé avec accusé de réception de la D.D.A.S.S. en date du 30 mars 2006 attestant que la complétude du dossier a été établie le 29 mars 2006 ;

VU l'avis du Sous-comité des Transports Sanitaires du 13 avril 2006 ;

VU la visite de contrôle du (des) véhicule(s) et des locaux réalisée le 17 mai 2006 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} – l'entreprise désignée ci-après est agréée pour effectuer des transports sanitaires terrestres à compter de la date du présent arrêté :

N° D'AGREMENT :	<u>13-399</u>
RAISON SOCIALE :	SARL AMBULANCES MARSEILLE 13
ENSEIGNE COMMERCIALE	IDEM
SIEGE SOCIAL :	553, rue Saint-Pierre

13012 MARSEILLE

EXPLOITATION COMMERCIALE : IDEM

GARAGE : IDEM

TELEPHONE : 04 91 02 08 11

GERANT(S) : Monsieur PLANQUES Serge

PARC AUTOMOBILE : VASP VOLKSWAGEN
Immatriculation : 7644 YN 13

PERSONNEL : M. BENOIST Thierry (CCA)
LACREUSETTE Morgan (CCA)
CHIARI Hervé (BNS)

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet des Bouches-du-Rhône, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 1^{er} juin 2006

Pour le Préfet
L'Inspecteur Principal

P. BOURDELON



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Réglementation Sanitaire

Dossier suivi par : S.NAPPO

☎04.91.00.58.55

\\DD13S02\DD13DATA1\$\SANTE\REGL\RS\SYLVIE\SCPmasseurkine\ARRETE\modification30.doc

**Arrêté prenant acte du changement de dénomination d'une
d'une Société Civile Professionnelle de Masseurs Kinésithérapeutes**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE
ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU la loi 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles ;

VU le décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004 ;

VU les articles R 4381-38 à R 4381-101 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté portant inscription en date du 25 juillet 2002 de la Société Civile Professionnelle
n° 30, sur la liste départementale « SCP de Masseurs Kinésithérapeutes »
« GUISSANI – GOMEZ – LOSA » dont le siège social se situe au :
Ribes & Rocs - Quartier les Argelelas - Rue du Stade – 13740 LE ROVE ;

VU la lettre de démission de la SCP de Masseurs Kinésithérapeutes, en date du 3 avril 2006, de
Monsieur LOSA Jérôme, et de la lettre de demande d'entrée dans la SCP de Monsieur JUANOLE
Laurent en date du 3 avril 2006 ;

VU la demande de changement de dénomination sociale :

Nouvelle raison sociale : « SCP MK LE ROVE »

VU les statuts modifiés en date du 1^{er} août 2005 ;

VU le procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} août 2005 ;

VU le dossier déclaré complet en date du 3 avril 2006 ;

.../...

ARRETE

Article 1 : La dénomination de la Société Civile Professionnelle de Masseurs Kinésithérapeutes inscrite sur la liste départementale sous le n° 30 est modifiée comme suit :

**SCP MK « MK LE ROVE »
« GUISSANI – GOMEZ – JUANOLE »
Quartier les Argelas
Rue du Stade**

1313740 LE ROVE

Article 2 : Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation, le nombre et la qualité des associés doit être portée à la connaissance de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 3 : Ces données seront portées au Répertoire National des Professionnels de Santé (ADELI).

Article 4 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-Du-Rhône.

Marseille, le 6 juin 2006

Le Directeur Adjoint

Serge GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHONE**

Réglementation Sanitaire

TRgabo.doc

Arrêté

portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence n°875 dans la commune de MIRAMAS (13140)

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

**PREFET DES BOUCHES DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-14 et R.5125-1 à R.5125-12 ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 5 novembre 1979 accordant la licence n° 875 pour la création de l'officine de pharmacie sise à MIRAMAS (13140), 60, boulevard Aristide Briand ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2003 portant enregistrement n° 2944 de la déclaration d'exploitation de la société ayant pour raison sociale S.E.L.A.S. PHARMACIE GABORIAU-GUILLERMIN-TORRAS, constituée de Madame Catherine TORRAS-MARTIN, née MARTIN, pharmacien associé exerçant dans la société, et de Mesdames Sylvie SABIRON-GABORIAU, née SABIRON, et Véronique GUILLERMIN, née BOISSIER, pharmaciens associés extérieurs, concernant la pharmacie sus-visée ;
VU la demande présentée par la société ayant pour raison sociale S.E.L.A.S. PHARMACIE GABORIAU-GUILLERMIN-TORRAS, constituée de Madame Catherine TORRAS-MARTIN, née MARTIN, pharmacien associé exerçant dans la société, et de Mesdames Sylvie SABIRON-GABORIAU, née SABIRON, et Véronique GUILLERMIN, née BOISSIER, pharmaciens associés extérieurs, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, qu'elle exploite du 60, boulevard Aristide Briand vers un local commercial situé dans le Centre commercial "Champion", boulevard Jacques Minet à MIRAMAS (13140), demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier en date du 14 février 2006 à 14 heures ;
VU l'avis du 2 mars 2006 de l'Union Régionale des Pharmaciens de Provence ;
VU l'avis du 9 mars 2006 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;
VU l'avis du 10 mai 2006 du Syndicat Général des Pharmaciens des Bouches du Rhône ;

1/2

CONSIDERANT que le transfert projeté est un transfert de proximité (distance de 50 mètres environ) et qu'il n'entraînera pas de modification dans la desserte pharmaceutique du secteur,
CONSIDERANT que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R. R.5125-10 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : La société ayant pour raison sociale S.E.L.A.S. PHARMACIE GABORIAU-GUILLERMIN-TORRAS, constituée de Madame Catherine TORRAS-MARTIN, née MARTIN, pharmacien associé exerçant dans la société, et de Mesdames Sylvie SABIRON-GABORIAU, née SABIRON, et Véronique GUILLERMIN, née BOISSIER, pharmaciens associés extérieurs, est autorisée à transférer l'officine de pharmacie, ayant fait l'objet de la licence n° 875 et identifiée sous le n° FINESS ET 13 002 410 2, du 60, boulevard Aristide Briand vers un local commercial situé dans le Centre commercial "Champion", boulevard Jacques Minet à MIRAMAS (13140).

Article 2 : La présente autorisation cessera d'être valable si, dans le délai de un an, l'officine n'est pas ouverte au public.

Article 3 : L'officine transférée ne pourra pas faire l'objet d'une cession totale ou partielle, d'un transfert ou d'un regroupement de pharmacies, avant l'expiration d'un délai de cinq ans qui court à partir du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas prévus aux articles L. 5125-7 alinéa 3 et L. 5125-8.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités - Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins - 8, avenue Ségur - 75350 PARIS 07 SP

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22, rue Breteuil - 13006 MARSEILLE.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

FAIT à MARSEILLE, le 12 JUIN 2006

Pour le Préfet

Le Secrétaire General

Philippe NAVARRE



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SERVICE DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD LES LUBERONS
(N° FINESS 130808801)
pour l'exercice 2006 : du 1^{er} juin au 31 décembre 2006

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 01/06/2006;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD **LES LUBERONS**, Quartier LA Roubine 13610 LE PUY SAINTE REPARADE - Numéro FINESS 130808801 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	2 140.00 €	365 968.08 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	361 834.66 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	1 993,42 €	
	Crédits Non Reconductibles	0.00 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0.00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	365 968.08 €	365 968.08 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0.00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00 €

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **365 968.08 €**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 01/06/2006

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice des Affaires Sanitaires et
Sociales

Martine RIFFARD VOILQUE



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SERVICE DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX**

**Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD LES OLIVIERS
(N° FINESS 130798788)
pour l'exercice 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 22/05/2006;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD **LES OLIVIERS**, Avenue du Cours 13610 LE PUY SAINTE REPARADE - Numéro FINESS 130798788 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	379.73 €	129 546.83 €
G II : Dépenses afférentes au personnel	128 534.22 €		
G III : Dépenses afférentes à la structure	632,88 €		
Crédits Non Reconductibles	0.00 €		
Dotation Accueil de jour Alzheimer	0.00 €		
Recettes	G I : Produits de la tarification	129 546.83 €	129 546.83 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0.00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00 €

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **129 546.83 €**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 22/05/2006

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice des Affaires Sanitaires et
Sociales

Martine RIFFARD VOILQUE



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SERVICE DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX**

**Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD SAINT REMY
(N° FINESS 130806466)
pour l'exercice 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 01/06/2006;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD SAINT REMY, Route du Rougadou 13210 SAINT REMY DE PROVENCE - Numéro FINESS 130806466 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	145 843.81 €	1 587 779.62 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	1 310 558.82 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	21 376,99 €	
	Crédits Non Reconductibles	110 000.00 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0.00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	1 587 779.62 €	1 587 779.62 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0.00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00 €

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **1 587 779.62 €**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 02/06/2006

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice des Affaires Sanitaires et
Sociales

Martine RIFFARD VOILQUE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION REGIONALE ET
DEPARTEMENTALE DE LA
JEUNESSE ET DES SPORTS DE
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

A R R E T E n°
portant agrément d'un groupement sportif

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association :

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er Juillet 1901;

Vu les lois n°82-623 du 22 Juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi n°84-610 du 16 Juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives;

Vu le décret 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu le rapport du Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse et des Sports ;

ARRETE

Article 1^{er} : En application du décret du 2002-488 du 9 avril 2002 susvisé, l'agrément ministériel est accordé, sous le numéro indiqué, au groupement sportif dont le nom suit :

- KARATE CLUB DE PUYRICARD TOMOE-GOZEN

2415 S/06

Article 2: Le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.

FAIT à MARSEILLE, le 13 juin 2006

**Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint**

Jean-Jacques JANNIERE

DDTEFP13

MVDL

Mission Ville et Développement Local (MVDL)



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône**

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N° 2006

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le 18 avril 2006 par : **la SARL MAJES Services à Domicile, sise 4, rue des Amandiers – 13640 LA ROQUE 'ANTHERON**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

La SARL MAJES Services à Domicile est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 13 juin 2011.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

2006-1-13-040

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Entretien de la maison et travaux ménager**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Petit bricolage « homme toutes mains »**
- **Garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans**
- **Soutien scolaire et cours à domicile**
- **Préparation de repas à domicile**
- **Collecte et livraison de linge repassé**
- **Soins et promenade d'animaux domestiques**
- **Livraison de courses à domicile.**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur : **le département des Bouches du Rhône.**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 14 juin 2006

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95

Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet : www.sdtfep-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône**

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N° 2006

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le 20 avril 2006 par : **L'EURL SALONAISE DE SERVICES sise Roc Fleuri – Route de Val de Cuech – 13300 SALON DE PROVENCE**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

L'EURL SALONAISE de SERVICES est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 13 juin 2011.

ARTICLE 2

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Prestation homme toutes mains,**
- **Jardinage,**
- **Livraison de repas à domicile,**
- **Assistance informatique et Internet à domicile,**
- **Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire**
- **Préparation des repas à domicile**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé**
- **Livraison de courses à domicile**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur : **le département des Bouches du Rhône.**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 14 juin 2006

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95

Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet : www.sdtfp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône**

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N° 2006

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le 15 mai 2006 par : **l'entreprise individuelle – le Grand Verger C2, rue de la Maurelle – 13013 MARSEILLE.**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

L'entreprise individuelle LE NETTOYEUR est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 13 juin 2011.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:
2006-1-13-045

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers.**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur : **le département des Bouches du Rhône.**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 14 juin 2006

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône**

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N° 2006

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le 4 mai 2006 par : **SARL GSP SERVICE – 1, rue des étoiles – 13090 AIX EN PROVENCE**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

La SARL GSP SERVICES est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 13 juin 2011.

ARTICLE 2

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Préparation de repas à domicile,**
- **Petits travaux de jardinage,**
- **Prestation « homme toutes mains »,**
- **Garde d'enfants de plus de trois ans**
- **Soutien scolaire.**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur : **le département des Bouches du Rhône.**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 14 juin 2006

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtfp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône**

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N° 2006

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le 4 mai par : **Société Coopérative d'intérêt Collectif MICO'ORANGE – 650, rue Jean Perrin 13851 AIX EN PROVENCE**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

La société coopérative d'intérêt collectif MICRO' ORANGE est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 13 juin 2011.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:
2006-1-13-043

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Assistance informatique et Internet à domicile.**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur : **le département des Bouches du Rhône.**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 14 juin 2006

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône**

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N° 2006

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le 23 avril 2006 par : l'association LE RAYON DE SOLEIL – 164 bis avenue F. Mitterrand – 13170 LES PENNES MIRABEAU

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

L'association LE RAYON DE SOLEIL est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 13 juin 2011.

ARTICLE 2

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **La garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Petits bricolage « homme toutes mains »**
- **Préparation des repas à domicile**
- **Livraison de courses à domicile.**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur : **le département des Bouches du Rhône.**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 14 juin 2006

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône**

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N° 2006

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le 18 mai 2006 par : la SARL VERT COTTAGE SERVICES – 41, boulevard Périer – 13008 MARSEILLE

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

La SARL VERT COTTAGE SERVICES est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 13 juin 2011.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:
2006-1-13-046

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Petit travaux de jardinage**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur : **le département des Bouches du Rhône.**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 14 juin 2006

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône**

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N° 2006

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le 8 juin 2006 par : **l'association ALPHA – 6, rue Rouvière – 13001 MARSEILLE.**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

L'association ALPHA est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 14 juin 2011.

ARTICLE 2

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Petits travaux de jardinage,**
- **Prestation de petit bricolage, « homme toutes mains »,**
- **Garde d'enfants de plus de trois ans,**
- **Soutien scolaire et cours à domicile,**
- **Préparation de repas à domicile,**
- **Livraison de repas à domicile,**
- **Collecte et livraison de linge à domicile,**
- **Livraison de courses à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques,**
- **Gardiennage et surveillance temporaire à domicile de la résidence principale ou secondaire.**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur : **le département des Bouches du Rhône.**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 15 juin 2006

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95

Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet : www.sdtfp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône**

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N° 2006

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le 9 juin 2006 par : **la SARL MULTICOURS – 15C, avenue du 24 avril 1915 – 13012 MARSEILLE.**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

La SARL MULTICOURS est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 15 juin 2011.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:
2006-1-13-049

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Cours et soutien scolaire à domicile,**
- **Assistance informatique et Internet à domicile,**
- **Cours de langues à domicile.**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur : **le département des Bouches du Rhône.**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 15 juin 2006

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95

Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet : www.sdefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône**

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N° 2006

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le 31 mai 2006 par : **LA SARL PLANET SERVICES – 6 lotissement Van Gogh – chemin des Clapiers – 13120 GARDANNE.**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

La SARL PLANET SERVICES est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 14 juin 2011.

ARTICLE 2

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Petits travaux de jardinage,**
- **Prestation « homme toutes mains »**
- **Soutien scolaire et cours à domicile,**
- **Garde d'enfant de plus de trois,**
- **Préparation de repas à domicile, et livraison de course à domicile,**
- **Assistance informatique et Internet à domicile,**
- **Soins et promenade d'animaux domestiques,**
- **Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,**
- **Assistance administrative à domicile.**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur : **le département des Bouches du Rhône.**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 15 juin 2006

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95

Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet : www.sdtfp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-
Rhône

Mission Développement de l'emploi

Service à la personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N° 2006-

ARRETE N° 2006-13-008

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail, l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail.

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.

- Vu la demande d'agrément qualité présentée le **11 mai 2006** par l'association **AADAM**.

- Vu l'avis favorable émis par le Conseil Général des Bouches du Rhône.

DECIDE

LE 1

L'agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué dans le département des Bouches du Rhône à l'Association AADAM.

12, boulevard Michelet

MARSEILLE

LE 2

L'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

2006-2-13-008

LE 3

Services agréés :

- Ménage, repassage
- Livraison de repas à domicile, préparation des repas
- Prestation « homme toute main »

- Garde d'enfant de moins de 3 ans
- Soutien scolaire
- Accompagnement des publics handicapés
- Petite courses
- Aide familiale
- Aide à domicile des personnes âgées ou handicapées de plus de 70 ans.

LE 4

Le champ d'application de l'association s'exerce sur : le département des Bouches du Rhône

LE 5

L'autorisation est donnée pour une durée de 5 ans, jusqu'au **12/06/ 2011**.

Elle peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

LE 6

L'autorisation peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les conditions sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

En cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du Conseil Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

LE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 13 juin 2006

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
 Préfet des Bouches du Rhône
 Par délégation,
 Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
 de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
 Pour le Directeur Départemental
 Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –

Mel : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.servicelapersonne.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr

N°AGREMENT: 2006/0011

Arrêté portant agrément de l'organisme de formation SYNERGYS Formation pour la qualification du personnel permanent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 122-17 , R 123-11 et R 123-12 ;

VU le code de travail, et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

VU le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'Intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 .

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur et notamment l'article 12 ;

VU la demande présentée le 27 mars 2006 par Monsieur GUEDJ, gérant de SYNERGYS Formation (centre de formation) sis 1, Impasse de la Piste 13700 MARIGNANE ;

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 22 mai 2006 ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation aux 1er, 2ème et 3ème degrés de qualification du personnel permanent du service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur est accordé à la société SYNERGYS, pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 2 : Le directeur de cabinet, le chef du SIRACEDPC, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

N°agrément: 2006/0012

Arrêté portant agrément de l'organisme de formation KONECTOO pour la qualification du personnel permanent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 122-17, R 123-11 et R 123-12 ;

VU le code de travail, et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

VU le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'Intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 .

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur et notamment l'article 12 ;

VU la demande présentée le 3 avril 2006 par, M. COHEN SABBAN, directeur de KONECTOO (conseil-formation département sécurité) sis 141 bd Françoise Duparc 13004 MARSEILLE ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Contre-Amiral, directeur général des services d'incendie et de secours commandant le bataillon de marins pompiers de Marseille en date du 18 mai 2006 ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation aux 1er, 2ème et 3ème degrés de qualification du personnel permanent du service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur est accordé à l'organisme KONECTOO , pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 2 : Le directeur de cabinet, le chef du SIRACEDPC, le Contre-Amiral, directeur général des services d'incendie et de secours commandant le bataillon des marins pompiers de Marseille, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 2 JUIN 2006

Pour Le Préfet, et par délégation
Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Le

SIGNE

Jacques BILLANT

ARRETE MODIFICATIF
DE
L'ARRETE N°2006117-2 DU 27 AVRIL 2006
PORTANT NOMINATION DU JURY
DU CONCOURS EXTERNE POUR LE RECRUTEMENT
DE SECRETAIRES ADMINISTRATIFS
DES SERVICES DECONCENTRES
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
(PREFECTURES)

SESSION 2006
- oOo -

LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires, relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

VU le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux différents corps de fonctionnaires de catégorie B ;

VU le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ;

VU l'arrêté du ministre de la Fonction Publique du 28 juillet 1995 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues ;

VU l'arrêté du 3 juillet 1996 abrogeant l'arrêté du 9 septembre 1992, modifié par les arrêtés du 2 août 1993 et du 19 août 1994, portant déconcentration du recrutement et de la gestion des corps de personnels de préfecture de catégorie A et B ;

VU l'arrêté du 23 mars 2006 du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire autorisant, au titre de l'année 2006, le recrutement par concours externe de secrétaires administratifs de préfecture ;

VU l'arrêté du 23 mars 2006, du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, fixant la répartition géographique des postes au recrutement par concours externe de secrétaires administratifs de préfecture ;

—

Vu l'arrêté du préfet de région Provence, Alpes, Côte d'Azur, fixant la date de clôture des inscriptions et les dates des épreuves du concours externe de secrétaire administratif de préfecture 2006 ;

Vu l'arrêté n°2006117-2 du 27 avril 2006, du préfet de région Provence, Alpes, Côte d'Azur, fixant la composition du jury du concours externe de secrétaire administratif de préfecture 2006 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2006117-2 du 27 avril 2006 est modifié ainsi qu'il suit :

Pour l'épreuve orale d'admission du groupe A

- Monsieur Olivier GUILLAUMONT, assistant juridique en fonction à la Cour administrative d'appel de Marseille ;

En remplacement de Monsieur Marc COUTEL

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
Par délégation
Le secrétaire général

signé

Philippe NAVARRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU CADRE DE VIE
Bureau du Contrôle Budgétaire
☎ : 04.91.15.62.34

ARRETE APPROUVANT LES TARIFS DES REDEVANCES ET DROITS DU MARCHÉ D'INTERET NATIONAL DE MARSEILLE (SITES DES ARNAVAUX ET DE SAUMATY)

Le préfet,
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n°67-808 du 22 septembre 1967 portant modification et codification des règles relatives aux marchés d'intérêt national et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 68-659 du 10 juillet 1968 portant organisation générale des marchés d'intérêt national.,

Vu le décret n°77-833 du 13 juillet 1977 portant modification du décret n°68-646 du 8 juillet 1968 relatif à la création du Marché d'Intérêt National de MARSEILLE ;

Vu la circulaire n°673 du 27 novembre 1986 du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Privatisation ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Société d'Economie Mixte pour la construction et l'exploitation du Marché d'intérêt National de MARSEILLE du 19 décembre 2003 relative aux tarifs des redevances et droits divers pour l'exercice 2004 sur le site des ARNAVAUX et de SAUMATY ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1:

Les tarifs des redevances et des droits divers pour l'exercice 2006 établis par le Conseil d'Administration de la Société d'Economie Mixte pour la Construction et l'exploitation du Marché d'Intérêt National de Marseille (SOMIMAR) au cours de sa séance du 16 décembre 2005 tels qu'ils figurent sur les états ci-annexés, sont approuvés.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches- du- Rhône et le Président de la SOMIMAR, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARSEILLE, le 7 juin 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE

-

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau des Expropriations
et des Servitudes**

EXPROPRIATIONS
n° 2006-68

A R R E T E

déclarant la fin de l'état d'insalubrité d'un logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 7,
rue Plumier , section cadastrale C 33204 C 0075, 13002 MARSEILLE
et la main levée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux

-oOo -

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1331-26 et suivants ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à
L.521-4 ;

VU le rapport d'enquête établi au mois de juin 2005 par le Médecin-Directeur du
Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville de Marseille, constatant l'insalubrité du
logement situé au rez-de chaussée de l'immeuble sis 7, rue Plumier 13002 MARSEILLE ;

Vu le rapport motivé du Médecin-Directeur du Service Communal d'Hygiène et de
Santé de la ville de Marseille en date du 4 juillet 2005 ;

VU l'avis favorable émis le 8 septembre 2005 par le Conseil Départemental d'Hygiène
sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y
remédier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-65 du 06 octobre 2005 déclarant insalubre remédiable
avec interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux , le logement susvisé ;

VU le rapport d'enquête établi le 12 mai 2006 par l'Inspecteur de salubrité constatant la
réalisation des travaux de réhabilitation ;

.../...

CONSIDERANT que les travaux réalisés ont permis de résorber les principales causes d'insalubrités mentionnées par l'arrêté préfectoral n°2005-65 du 06 octobre 2005 ;

CONSIDERANT que l'immeuble susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE.

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'arrêté préfectoral n° 2005-65 du 06 octobre 2005 déclarant insalubre remédiable le logement sis 7, rue Plumier 13002 MARSEILLE appartenant à la SCI DADDI, dont le représentant est le Cabinet immobilier d'administration et de gestion IAG, domicilié 107, rue Breteuil 13006 MARSEILLE et portant interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux est abrogé.

ARTICLE 2 - A compter de la notification du présent arrêté, le propriétaire de l'immeuble peut, à nouveau, disposer de son bien, dans les conditions prévues aux articles L. 521.1, à L. 521.4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 3- A la diligence du propriétaire l'arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE,
- Le Maire de MARSEILLE,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Le Conservateur des Hypothèques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification et sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

MARSEILLE, le 08.juin 2006

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Philippe NAVARRE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

GENERALE

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté préfectoral

Portant agrément de Monsieur Joseph CASTAN
en qualité de garde - chasse particulier

Le Préfet
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de Procédure Pénale notamment ses articles 29 et 29-1 ;

Vu le Code de l'Environnement notamment son article L 428-21 ;

Vu la demande en date du 18 mars 2006, de Monsieur Daniel PORTALIS, Président de la société de chasse des Domaines de Provence sise Chez Monsieur Yvan ISAFFO – 19, lotissement les Termes – 13380 Plan de Cuques, détenteur des droits de chasse sur la commune de Marseille;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par Monsieur Daniel PORTALIS, Président de la société de chasse des Domaines de Provence à Monsieur Joseph CASTAN, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur la commune d'Allauch et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Joseph CASTAN
Né le 1^{ER} janvier 1939 à Toulon (83)
Demeurant 25, allée du Pic de l'Etoile – la Parade Haute – 13013 Marseille

Est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Joseph CASTAN a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Joseph CASTAN doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Joseph CASTAN doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Joseph CASTAN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 8 juin 2006

Pour le Préfet

et par délégation

le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

Annexe à l'arrêté préfectoral du 8 juin 2006

Portant agrément de Monsieur Joseph CASTAN
en qualité de garde chasse particulier

Les compétences de Monsieur Joseph CASTAN agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles la société de chasse des Domaines de Provence dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune suivante :

Commune de Marseille

Domaine municipal de l'Etoile

Lieux-dits :

- **Les Mourets - section A**
- Palama – section A
- Le Merlan – section A1
- Saint-Joseph – section A
- Les Aygalades » - section A

Domaine départemental de la Nègre

- Lieu-dit « la Nègre » - section A



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2006

Arrêté abrogeant l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Considérant que la société Karcher Lavage Auto a cessé l'exploitation de la station de lavage à compter du 21 mars 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 11 février 2002 autorisant Monsieur Pascal PEROCHE à utiliser le système de vidéosurveillance sur le site :

**KARCHER LAVAGE AUTO – station ESSO – 14 avenue de Lattre de Tassigny – 13009
MARSEILLE**

est abrogé.

.../...

- 2 -

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 14 juin 2006

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2006

Arrêté abrogeant l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Considérant que la société Karcher Lavage Auto a cessé l'exploitation de la station de lavage à compter du 21 mars 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 autorisant Monsieur Pascal PEROCHE à utiliser le système de vidéosurveillance sur le site :

**KARCHER – station ESSO LA TIMONE – 49 boulevard Jean Moulin – 13010
MARSEILLE**

est abrogé.

.../...

- 2 -

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 14 juin 2006

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2006

Arrêté abrogeant l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Considérant que la société Karcher Lavage Auto a cessé l'exploitation de la station de lavage à compter du 21 mars 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 16 septembre 2002 autorisant Monsieur Pascal PEROCHE à utiliser le système de vidéosurveillance sur le site :

Station ESSO EXPRESS – les Arcades – route des Alpes – 13100 AIX EN PROVENCE

est abrogé.

.../...

- 2 -

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 14 juin 2006

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2006

Arrêté abrogeant l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Considérant que la société Karcher Lavage Auto a cessé l'exploitation de la station de lavage à compter du 21 mars 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 11 février 2002 autorisant Monsieur Pascal PEROCHE à utiliser le système de vidéosurveillance sur le site :

KARCHER LAVAGE AUTO – station ESSO EXPRESS LA DEMANDE - 550 avenue Antide Boyer – 13400 AUBAGNE

est abrogé.

.../...

- 2 -

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 14 juin 2006

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE
SERVICE DES DEBITS DE BOISSONS

Arrêté relatif aux horaires de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants implantés sur la commune de Trets pendant la période estivale

**Le Préfet
de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la légion d'honneur**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2004 relatif à la réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants et à la fixation des périmètres de protection prévus par le code de la santé publique ;

VU la demande présentée par le Maire de Trets ;

VU l'avis favorable émis par le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Trets ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1er : Par dérogation à l'article 1^{er} de l'arrêté du 12 janvier 2004 susvisé, l'heure de fermeture des cafés, bars, comptoirs, brasseries, autres débits de boissons à consommer sur place et restaurants implantés sur la commune de Trets est fixée à une heure trente du matin (1h30) pendant les périodes suivantes :

- les 21, 23, 24 et 30 juin 2006
- du 13 au 17 juillet 2006
- du 25 au 28 août 2006

Article 2 : Les exploitants sont tenus de faire afficher dans la principale salle de leur établissement le texte de cet arrêté.

Article 3 : La présente dérogation est précaire et révocable ; elle pourra être retirée s'il est constaté qu'elle est génératrice de faits contraires à l'ordre et à la tranquillité publics.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de Trets et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 15 juin 2006

Pour le Préfet
et par délégation,
le Préfet délégué pour la sécurité et la défense

Signé Bernard SQUARCINI

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

Arrêté modificatif portant autorisation de fonctionnement de l'établissement secondaire de la société de sécurité privée dénommée « MONDIAL SECURITE » sis à MARSEILLE (13016) du 16 juin 2006

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2005 modifié portant autorisation de fonctionnement de l'établissement secondaire de la société de sécurité privée dénommée « MONDIAL SECURITE » sis à MARSEILLE (13014) ;

VU le courrier en date du 22 mai 2006 de M. DILIGENT, gérant de la société de sécurité privée « MONDIAL SECURITE », signalant le changement d'adresse de l'établissement secondaire ;

CONSIDERANT que ladite société est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2005 susvisé est modifié ainsi qu'il suit : « l'établissement secondaire de la société à responsabilité limitée dénommée « MONDIAL SECURITE » sis 42, Boulevard Jean Labro à MARSEILLE (13016), est autorisé à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté ».

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage, ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 16 juin 2006

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

Arrêté portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement de la société de sécurité privée
«SOCIETE DES TECHNIQUES DE PREVENTION INCENDIE-STPI»
sise à MARSEILLE (13016) du 16 juin 2006

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

.../...

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté modifié en date du 3 Février 1998 autorisant le fonctionnement de la société de sécurité « SOCIETE DES TECHNIQUES DE PREVENTION INCENDIE-STPI » sise à MARSEILLE (13016) ;

CONSIDERANT la radiation de ladite société du Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE en date du 18 Avril 2006 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 3 Février 1998 modifié portant autorisation de fonctionnement de la société de sécurité privée « SOCIETE DES TECHNIQUES DE PREVENTION INCENDIE - STPI » sise 137 Rue Rabelais à MARSEILLE (13016) est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, le 16 juin 2006

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE DENISE CABART



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 16 juin 2006
NMR Sitrac : 442

ARRETE DECISION N° 56/2006
PORTANT AUTORISATION D'UTILISER
L'HELISURFACE DU NAVIRE « LE GRAND BLEU »

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel,
préfet maritime de la Méditerranée

- VU** l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU** l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifié portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU** les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal,
- VU** le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU** le code de l'aviation civile,
- VU** le décret n° 91.660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer
- VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par Héli Riviera en date du 10 mai 2005,
- VU l'avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2007** les pilotes Michel Drelon, Pierre Cognet, Michel Mathieu, Michel Escalle, Jean-Michel Lin, Michel Marcel, Philippe Bague, Philippe Richier, Pierre Bujon, Claude Di Florio, Jean-Pierre Morlet, Patrick Domenech, Laurent Daulle, Alain Breneur et Florian Schmidt sont autorisés à utiliser l'hélisurface du navire "LE GRAND BLEU", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères immatriculés 3A MFC – 3A MPJ – 3A MXL – MAG.

L'hélisurface est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélisurface ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme. Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélisurface est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5-2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes – Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

5-3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

5.4 Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille Tel : 04.91.99.31.05).

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Le préfet maritime de la Méditerranée,
par délégation,
le commissaire général de la marine
Olivier Laurens
adjoint au préfet maritime



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 16 juin 2006
NMR Sitrac : 443

Etat en
Toulon
al

ARRETE DECISION N°57/2006
PORTANT AUTORISATION D'UTILISER
L'HELISURFACE DU NAVIRE « ECSTASEA »

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel,
préfet maritime de la Méditerranée

- VU** l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU** l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifié portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU** les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal,
- VU** le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU** le code de l'aviation civile,
- VU** le décret n° 91.660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer
- VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par Héli Riviera en date du 10 mai 2005,
- VU l'avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2007** les pilotes Michel Drelon, Pierre Cagnet, Michel Mathieu, Michel Escalle, Jean-Michel Lin, Michel Marcel, Philippe Bague, Philippe Richier, Pierre Bujon, Claude Di Florio, Jean-Pierre Morlet, Patrick Domenech, Laurent Daulle, Alain Breneur et Florian Schmidt sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "ECSTASEA", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères immatriculés 3A MFC – 3A MPJ – 3A MXL – MAG.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme. Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.
Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5-2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.
L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes – Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

5-4. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

5.5 Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre

1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille Tel : 04.91.99.31.05).

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Le préfet maritime de la Méditerranée,
par délégation,
le commissaire général de la marine
Olivier Laurens
adjoint au préfet maritime



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 16 juin 2006
NMR Sitrac : 444

Etat en
Toulon
al

ARRETE DECISION N°58/2006
PORTANT AUTORISATION D'UTILISER
L'HELISURFACE DU NAVIRE « PELORUS »

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel,
préfet maritime de la Méditerranée

- VU** l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU** l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifié portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU** les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal,
- VU** le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU** le code de l'aviation civile,
- VU** le décret n° 91.660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer
- VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisturfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par Héli Riviera en date du 10 mai 2005,
- VU l'avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2007** les pilotes Michel Drelon, Pierre Cagnet, Michel Mathieu, Michel Escalle, Jean-Michel Lin, Michel Marcel, Philippe Bague, Philippe Richier, Pierre Bujon, Claude Di Florio, Jean-Pierre Morlet, Patrick Domenech, Laurent Daulle, Alain Breneur et Florian Schmidt sont autorisés à utiliser l'hélisturface du navire "PELORUS", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères immatriculés 3A MFC – 3A MPJ – 3A MXL – MAG.

L'hélisturface est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélisturface ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme. Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélisturface est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.
Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5-2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes – Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

5-5. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

5.6 Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre

1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille Tel : 04.91.99.31.05).

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Le préfet maritime de la Méditerranée,
par délégation,
le commissaire général de la marine
Olivier Laurens
adjoint au préfet maritime

Avis et Communiqué

DELEGATION

Je soussigné, Claire MORIN-FAVROT, Chef du bureau des étrangers de la préfecture des Bouches-du-Rhône, donne délégation à :

- Mme Florence KATRUN, Adjointe au chef du bureau des étrangers,
- Mme Rose LABELLE, Adjointe au chef du bureau des étrangers,
- Mme Léone GALVAING, Adjointe au chef du bureau des étrangers,
- Mme Christine JUE, Adjointe au chef du bureau des étrangers,
- Mme Karine HAMON, Attaché

afin d'assurer les fonctions de rapporteur à la Commission mentionnée aux articles L. 522-1 et L. 522-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (COMEX), conformément aux dispositions non codifiées de l'article 24 alinéa 7 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945.

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Chef du bureau des Etrangers

Claire MORIN-FAVROT



CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ☎ 04.42.43.26.60

3, Bd des Rayettes – BP 50248 - 13698 MARTIGUES CEDEX – Fax : 04.42.43.26.61
e.mail : drh@ch-martigues.fr

AVIS DE VACANCE DE POSTE

Est à pourvoir au sein du Centre Hospitalier de Martigues, **par nomination au choix,**

1 poste de Maître ouvrier.

Peuvent faire acter de candidature:

- les agents titulaires du grade d'ouvrier professionnel qualifié comptant au moins 2 ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade,

ou

- les agents titulaires du grade d'ouvrier professionnel spécialisé comptant au moins 9 ans de services effectifs dans le corps.

Les dossiers de candidature, accompagnés de toutes les pièces justificatives de la situation administrative du candidat, sont à adresser, dans un délai de deux mois après la publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs à :

**Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
CENTRE HOSPITALIER
3 Boulevard des Rayettes
BP 50248
13698 Martigues cédex**

Fait à Martigues, le 23 Mai 2006

Le Directeur des Ressources Humaines,

signé

C. COURRIER



**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES
EN VUE DE POURVOIR
1 POSTE DE CADRE DE SANTE - FILIERE
INFIRMIERE**

Un concours sur titres pour le recrutement d'un Cadre de Santé aura lieu à l'hôpital local de Tarascon en application du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière.

L'examen des candidatures se déroulera à l'Hôpital Local de Tarascon à compter du 1^{er} septembre 2006.

Peuvent se présenter à ce concours, les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, comptant au moins cinq ans de services effectifs dans un corps infirmier.

Les candidatures doivent être adressées par écrit **dans un délai de deux mois après publication de l'avis au recueil des actes administratifs** à :

**Madame la Directrice des Ressources Humaines
Hôpital Local de Tarascon
BP 009
13151 TARASCON Cédex**

Elles doivent être accompagnées de :

- une demande de participation à ce concours
- un curriculum vitae détaillé
- une copie du livret de famille à jour (pour les candidats mariés)
- une copie de la carte d'identité
- une copie des diplômes dont le diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent
- un certificat médical d'aptitude établi par un médecin agréé
- un extrait du casier judiciaire, bulletin n°3, datant de moins de 3 mois (cette pièce pourra être adressée après la date limite des inscriptions, compte tenu des délais d'obtention)

La limite du dépôt des candidatures est fixée au 15 août 2006.

Tarascon, le 6 juin 2006

Le Directeur,

J.Y. BATAILLER



AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES EN VUE DE POURVOIR 1 POSTE DE CADRE DE SANTE - FILIERE INFIRMIERE

Un concours sur titres pour le recrutement d'un Cadre de Santé aura lieu à l'hôpital local de Tarascon en application du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière.

L'examen des candidatures se déroulera à l'Hôpital Local de Tarascon à compter du 1^{er} septembre 2006.

Peuvent se présenter à ce concours, les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, comptant au moins cinq ans de services effectifs dans un corps infirmier ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès au corps précité et du diplôme de Cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

Les candidatures doivent être adressées par écrit **dans un délai de deux mois après publication de l'avis au recueil des actes administratifs à :**

**Madame la Directrice des Ressources Humaines
Hôpital Local de Tarascon
BP 009
13151 TARASCON Cédex**

Elles doivent être accompagnées de :

- une demande de participation à ce concours
- un curriculum vitae détaillé
- une copie du livret de famille à jour (pour les candidats mariés)
- une copie de la carte d'identité
- une copie des diplômes dont le diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent
- un certificat médical d'aptitude établi par un médecin agréé
- un extrait du casier judiciaire, bulletin n°3, datant de moins de 3 mois (cette pièce pourra être adressée après la date limite des inscriptions, compte tenu des délais d'obtention)

La limite du dépôt des candidatures est fixée au 15 août 2006.

Tarascon, le 6 juin 2006

Le Directeur,

signé

Cassis, le 12 juin 2006

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS

Vu le Décret n° 2004.118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière.

Un recrutement sans concours est ouvert à la Maison de Retraite de Cassis en vue de pourvoir :

2 postes d'Agent des Services Hospitaliers Qualifié

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

La sélection des candidats est confiée à une commission. Seuls seront convoqués à un entretien, les candidats préalablement retenus par cette commission.

Les candidatures doivent parvenir par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi) avant le 1^{ER} SEPTEMBRE 2006 à :

**Madame le Directeur de la Maison de Retraite Publique de Cassis
Avenue du Docteur Emmanuel Agostini**

13260 CASSIS

Elles devront comporter :

- une lettre de candidature
- un curriculum vitae détaillé

La Directrice,

signé

Mme S. MESQUIDA

AVIS DE RECRUTEMENT

Par décision de Madame le Directeur de la Maison de Retraite Publique de Cassis, un concours sur titre est ouvert en vue de pourvoir deux postes d'aide-soignant de classe normale.

CONDITIONS D'ADMISSION A CONCOURIR :

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions générales de recrutement de la Fonction Publique Hospitalière ainsi que le diplôme professionnel d'Aide Soignant.

Les dossiers de candidature doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 2 mois à compter de la date de parution du présent avis au recueil des actes administratifs à :

**Madame le Directeur de la Maison de Retraite Publique de Cassis
Avenue du Docteur Emmanuel Agostini**

13260 CASSIS

La Directrice,

signé

Mme S. MESQUIDA

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE

Un concours sur titres pour le recrutement de cadres de santé aura lieu à Avignon (Vaucluse), dans les conditions fixées à l'article 1 du décret n° 2003-1269 du 23 décembre 2003 modifiant le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir des postes vacants dans les établissements suivants :

FILIERE INFIRMIERE :

CONCOURS INTERNE :

Centre Hospitalier d'Avignon : Infirmiers Cadres de Santé : 3 postes

Centre Hospitalier d'Avignon : Infirmière Puéricultrice Cadre de Santé: 1 poste

Centre Hospitalier de Montfavet : Infirmiers Cadres de Santé : 8 postes

CONCOURS EXTERNE :

Centre Hospitalier de Pertuis : Infirmier Cadre de Santé : 1 poste

PEUVENT FAIRE ACTE DE CANDIDATURE :

POUR LE CONCOURS INTERNE :

- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, ou ayant réussi avant le 31 décembre 2001 l'examen professionnel, relevant du corps de la filière infirmière, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans le corps précité, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès au corps précité et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

POUR LE CONCOURS EXTERNE :

- les candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans le corps régi par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 (filière infirmière), et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, ayant exercé dans le corps concerné ou équivalent du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres interne et externe.

Les demandes de candidature, précisant la participation au concours interne ou au concours externe, la spécialité ainsi que l'ordre de préférence quant à l'éventuelle affectation, devront être adressées, au plus tard dans un délai **de deux mois** à compter de la date de parution de l'avis de publicité du présent concours au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Vaucluse, **par lettre recommandée avec accusé de réception**, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur - Centre Hospitalier de Montfavet

Service Départemental des Concours

2, avenue de la Pinède - 84143 Montfavet cedex.

Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires **pour la constitution du dossier**, les dates et lieu du concours.

☎ : 04 90 03 90 11 de 10 h à 12 h

Montfavet, le 15 juin 2006

Le Directeur

G. MOSNIER

